

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté 2015
Références : F.L.
N° 629-2015

Objet : **EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SUR LA COMMUNE DE COUËRON.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-a alinéa 3 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'article L-241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le stationnement des personnes à mobilité réduite ;

Considérant le nombre restreint d'emplacements de stationnement aménagés réservés aux véhicules munis d'une carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite, il convient de prescrire des mesures de réglementation de stationnement, et de répertorier les emplacements de stationnement réservés au « personnes à mobilité réduite ».

arrête

Article 1 : L'arrêté n°472-2014 en date du 25 juillet 2014 est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement d'un véhicule n'arborant pas une carte européenne de stationnement pour des personnes à mobilité réduite, un macaron GIC ou GIG sur les emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du code de la Route.

Article 3 : La signalisation se compose de panneaux accompagnés des marquages blancs horizontaux matérialisant les emplacements.

Article 4 : La signalisation matérialisant ces dispositions sera mise en place sur le domaine public, par les services de la Communauté Urbaine de Nantes métropole, à la charge du budget communautaire et sur le domaine privé par le propriétaire du parc de stationnement.

Article 5 : Les emplacements concernés sont ceux où figure la signalisation décrite à l'article 3. La liste des emplacements existants, à la date des présentes, est jointe en annexe.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 22 décembre 2015

L'Adjoint aux ressources humaines,
à la citoyenneté et à la sécurité publique
Lionel Orcil



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 24/12/15 au 25/12/15

2015